

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BOISSONNADE ET FILS

4, rue de la République
95110 Sannois

Références : 2023/0835
Code AIOT : 0006520062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement BOISSONNADE ET FILS implanté 4, rue de la République 95110 Sannois. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par mail, le bureau d'étude GEOLIA, mandaté par BOISSONNADES et FILS, transmet à l'inspection le rapport de fin de travaux du 16 octobre 2023 et le rapport des travaux de retrait des sols pollués en date du 7 août 2023.

C'est donc dans le cadre de la fin de réhabilitation du terrain que la visite d'inspection s'inscrit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOISSONNADE ET FILS
- 4, rue de la République, 95110 Sannois
- Code AIOT : 0006520062
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BOISSONNADE et FILS, situé 4 rue de la République à Sannois, parcelle AH0348, a exploité depuis 1956 une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sous le régime de la déclaration sous contrôle périodique relevant de la rubrique n°1434-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementée, entre autres, par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010.

Par courrier du 2 décembre 2015, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la notification de cessation de son activité. L'inspection demande alors des compléments concernant la mise en sécurité du site et la réhabilitation du terrain.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite·s qui avai·en·t été donnée·s | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Notification de la cessation partielle d'activité | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 I | / | Sans objet |
| 2 | Mise en sécurité du site | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 II | / | Sans objet |
| 4 | Réhabilitation du site | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 III | / | Sans objet |
| 5 | Contraintes sur l'usage futur | Code de l'environnement du 14/07/2011, article L.125-6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les constats de la visite et l'instruction des documents transmis, l'inspection des installations classées considère le site comme régulièrement réhabilité et propose au préfet du Val-d'Oise de dresser **procès-verbal de récolelement de fin de travaux**.

Compte-tenu de la pollution résiduelle du site et des conditions de validité de l'analyse des risques résiduels, le terrain sera classé par l'inspection en **Secteur d'Information des Sols (SIS)** qui rend publique les informations connues sur la pollution et qui permet de garantir la préservation de la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement, en application de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement.

Le terrain sera donc, a minima, soumis à l'article L. 125-7 du Code de l'environnement qui impose d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire en cas de vente ou de location.

Tout projet de modification du schéma conceptuel, de construction ou de lotissement prévu sur ce terrain est soumis à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement qui impose la réalisation d'une étude de sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du

projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES-ALUR, article R.556-3 du Code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation partielle d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 I |
| Thème·s : Situation administrative, Notification de cessation et contenu |
| Prescription contrôlée : |
| <p><i>Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</i></p> <p><i>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;</i><i>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.</i> |
| Constats : |
| L'exploitant a notifié, par courrier du 2 décembre 2015, la cessation totale de son activité classée sous le régime de la déclaration par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant précise la date d'arrêt de l'installation à compter du 30 novembre 2015. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Mise en sécurité du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, déchets, accès au site, usage futur |
| Prescription contrôlée : |
| <p><i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</i></p> <p><i>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</i></p> <p><i>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i></p> <p><i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i></p> |
| Constats : |
| <p>Par courrier du 19 avril 2017, l'exploitant transmet à l'inspection la facture de la société PROCUVES justifiant la neutralisation au sable des deux cuves de l'installation.</p> <p>Le rapport de fin de travaux du 16 octobre 2023 mentionne une ATTES-SECUR transmise à la préfecture. Le bureau d'étude transmet à l'inspection l'ATTES-SECUR suite à la visite qui conclut sans réserve à la mise en sécurité du site.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate qu'il n'y a plus de produit dangereux sur site, que l'accès au site est interdit, et que les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés.</p> <p>L'inspection considère le site comme mis en sécurité.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Réhabilitation du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 III |
| Thème-s : Risques chroniques, Réhabilitation du site |
| Prescription contrôlée : |
| <p><i>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</i></p> |
| Constats : |
| <p>Dans le rapport du 12 février 2016, la société GEOLIA, mandatée par l'exploitant, établit un diagnostic environnemental préliminaire du site. L'inspection constate que le bureau d'étude met en évidence une activité de distribution de fioul sur la parcelle depuis au moins 1993. Les différents documents présentent deux cuves : une première de 54 m³ semi-enterrée et une seconde enterrée de 6 m³. Trois sondages ont été réalisés jusqu'à 6,1 m de profondeur (toit du premier aquifère) fournissant 16 échantillons. La présence d'hydrocarbures (concentration maximum de 7 300 mg/kg d'HCT C10-C40) ainsi que des HAP (concentration maximum de 6,5 mg/kg) dans les sols présentant un risque pour les usagers actuels sur site et potentiellement hors site, conduise le bureau d'étude à proposer un plan de gestion.</p> |
| <p>Dans le rapport du 13 janvier 2022, la société GEOLIA, mandatée par l'exploitant, propose un plan de gestion accompagné d'un diagnostic complémentaire (5 sondages des sols supplémentaires de 2 à 10 mètres de profondeur, une analyse des eaux souterraines et 3 piézaires et une campagne d'air sous dalle pour investiguer les gaz du sol). Les résultats des analyses confirment et précisent les informations précédentes. Deux zones présentent une source concentrée d'hydrocarbures (concentration maximum de 11 000 mg/kg d'HCT C10-C40) et HAP (concentration maximum de 212 mg/kg) dans les sols : au nord, à proximité de la cuve de 6 m³ entre 2 à 5 mètres de profondeur jusqu'à, localement 7 m et au sud, sous la cuve de 54 m³ entre 2 à 4 mètres de profondeur. Dans les eaux souterraines, des traces d'HCT, de PCE et de nickel ont été mises en évidence. Concernant les gaz des sols, des hydrocarbures ont été identifiés mais dans des seuils inférieurs aux valeurs de gestion retenues par GEOLIA dans le plan de gestion.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant lors d'un échange téléphonique le 19 mai 2022 de justifier le sens d'écoulement de l'aquifère et la maîtrise de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Le schéma conceptuel et l'analyse des risques résiduels concluent à un risque sur les espaces verts au droit du site par contact direct uniquement.</p> <p>Le plan de gestion propose une excavation des terres impactées hors site (estimation de 260 m² jusqu'à 8 m de profondeur et de 90 m² jusqu'à 4 m de profondeur jusqu'au seuil de remise en état de 2 300 mg/kg), un apport de remblais (sur 1 m) au droit des futurs des espaces verts, ainsi qu'une campagne de la qualité de l'air après travaux et un suivi des eaux souterraines pendant les travaux.</p> |

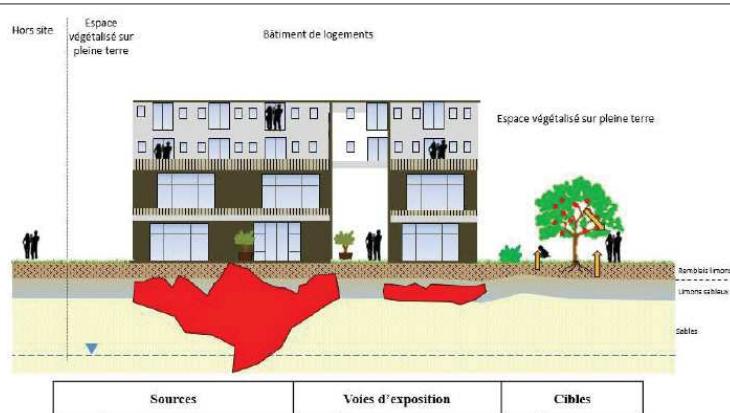


Schéma conceptuel avant les mesures de gestion



Schéma conceptuel après les mesures de gestion

Le rapport de la société ENGLOBE pour l'exploitant du **7 août 2023** détaille les **travaux de retrait des sols pollués, certifié norme NFX 31-620**. Les travaux réalisés sont les suivants : démolition du hangar, évacuation des déchets, retrait et élimination des cuves, purge des zones par excavation, tri et traitement hors site des matériaux pollués, revalorisation des matériaux non pollués sur site, mise en place d'un traitement instantané par oxydation en fond de fouille, remblaiement des zones par des matériaux revalorisés et apports extérieurs. L'inspection constate que le rapport présent les bordereaux d'évacuation des déchets et illustre l'ensemble des travaux réalisés. Le bilan de l'évacuation hors site est le suivant : 12,96 tonnes de bois, 1,18 tonnes de DIB, 20,24 tonnes de bétons/grava, 5,9 tonnes de ferrailles, 30,72 tonnes d'enrobés, 60 tonnes de béton inerte (filière recyclage), 194,04 tonnes de matériaux évacué vers le biocentre ENGLOBE BRUYERES et 1 990,76 tonnes de matériaux vers le biocentre VOLORTERRE. Un apport de 1 280 m³ de matériaux de qualité contrôlée a permis le remblaiement du site.

Le rapport du **16 octobre 2023** du bureau d'étude GEOLIA pour l'exploitant porte le **dossier de récolelement de fin de travaux**.

Deux piézomètres de 10 m de profondeur ont été rajoutés suite à la demande l'inspection. Lors de la visite, l'inspection constate la présence des trois piézomètres. Ils ont permis d'identifier le sens de l'écoulement vers l'est. Lors des trois campagnes, il n'a pas été observé de dégradation de la **qualité des eaux souterraines**.

Les résultats d'analyse des gaz du sol montrent une présence d'hydrocarbures mais de faibles teneurs en BTEX, des traces de COHV au droit des 3 piézaires.

Suite à la visite, l'exploitant s'engage à combler les piézaires et piézomètres dans les règles de l'art. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.

À la suite des résultats d'analyse des **fonds de fouille**, un traitement de finition a été appliqué par l'ajour d'une tonne d'oxydant (peroxodisulfate de sodium). Un décapage du premier mètre a été réalisé sur toute la surface du site.

L'analyse des risques résiduels prend en compte les teneurs en fond de fouille et les teneurs de gaz des sols et les teneurs des eaux souterraines, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués. L'ARR conclu que **les risques sont acceptables pour les usages retenus** (cf. schéma conceptuel ci-après, pour les adultes et enfants avec exposition vie entière, culture potagère et arbre fruitier, modélisation par le logiciel *Risque5*).



Schéma conceptuel après la mise en place des mesures de gestion (et nouveau projet)

L'inspection considère donc le site comme **régulièrement réhabilité**.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contraintes sur l'usage futur

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2011, article L.125-6 |
| Thème-s : Situation administrative, Servitudes d'utilité publique ou Secteur d'Information des Sols |
| Prescription contrôlée : |
| <p><i>Secteur d'Information des Sols : L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article (n°2015-1353 du 26 octobre 2015).</i></p> |
| Constats : |
| <p>Le dossier de récolelement du 16 octobre 2023, conclu a une pollution résiduelle en hydrocarbures principalement, compatible avec le projet d'aménagement d'après l'analyse des risques résiduels (schéma conceptuel avec séparation en 3 lots pavillonnaires, pour les adultes et enfants avec exposition vie entière, culture potagère et arbre fruitier, modélisation par le logiciel Risque5).</p> |
| <p>Afin de garder la mémoire de la pollution résiduelle et les restrictions d'usage associées, l'inspection réalisera un secteur d'information des sols (SIS) qui rend publique les informations connues sur la pollution et qui permet de garantir la préservation de la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement, en application de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement.</p> |
| <p>Le terrain sera donc, a minima, soumis à l'article L. 125-7 du Code de l'environnement qui impose d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire en cas de vente ou de location.</p> |
| <p>Tout projet de modification du schéma conceptuel, de construction ou de lotissement prévu sur ce terrain est soumis à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement qui impose la réalisation d'une étude de sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES-ALUR, article R.556-3 du Code de l'environnement).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |